

## DÉCISION DE L'AFNIC

**lasport2000.fr**

**Demande n° FR-2021-02389**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Sport 2000 GmbH.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lasport2000.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lasport2000.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Tableau daté du 18 janvier 2021 avec pour en tête « Handelsregister B des Amtsgerichts Offenbach am », rédigé en langue étrangère accompagné d'une traduction en langue française ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « SPORT 2000 » numéro 4456556 enregistrée le 28 mai 2018 par la société française SPORT 2000 France pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 36, 39, 41, 43 et ayant fait l'objet le 27 juin 2019 d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant (inscription n° 760330, BOPI 2019-31) ;
- Notice complète de la marque verbale française « SPORT 2000 » numéro 94533327 enregistrée le 19 août 1994 par la société française SPORT 2000 France et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 36, 39, 41, 43 et ayant fait l'objet le 27 juin 2019 d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant (inscription n° 760330, BOPI 2019-31) ;
- Extrait du 30 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <lasport2000.fr> enregistré le 29 décembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateur de données personnelles envoyée par l'Afnic le 3 décembre 2020 concernant le nom de domaine <lasport2000.fr> ;
- Captures d'écran du 30 avril 2021 de plusieurs pages du site web <https://www.sport2000.de> ;
- Captures d'écran du 30 avril 2021 de plusieurs pages du site web <https://www.sport2000.fr> ;
- Capture d'écran du 30 avril 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lasport2000.fr> ;
- Capture d'écran du 22 avril 2021 de plusieurs pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lasport2000.fr> ;
- Brochure « BAROMETRE Sport 2000 vague pré-Coupe du Monde » de IDEAS EVENTEAM datée du 5 juillet 2018 ;
- Brochure « 03 Extraits » de IDEAS EVENTEAM datée du 5 juillet 2018 ;

- Etude d'impact « Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire » du 5 juin 2019 ;
- Courriel d'erreur des services de Microsoft Outlook après l'envoi d'un courriel adressé au Titulaire ;
- Lettre recommandée, à l'attention du Titulaire, retournée à l'expéditeur avec la mention « inconnu » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2017-01297 concernant le nom de domaine <la-caf.fr> rendue le 21 février 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requérant, spécialisé dans la distribution d'articles de sport et de loisirs, est une société allemande du groupe international SPORT 2000, connu en Europe et notamment en France pour son réseau de distribution du même nom. SPORT 2000 compte ainsi plus de 3 200 surfaces de vente en Europe (dont près de 600 en France), et de ce fait un acteur majeur et reconnu dans ce secteur. Cf. annexe 1 (document d'immatriculation de la société requérante + traduction française) et annexe 2 (captures d'écran des sites Internet <https://www.sport2000.de/> // <https://www.sport2000.fr/> // <https://www.sport2000.fr/groupe-sport-2000/chiffres-cles.html>).*

*Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales et françaises lui conférant des droits exclusifs sur l'ensemble SPORT 2000, et notamment :*

- *Marque française n°4456556 enregistrée le 28 mai 2018 ;*
- *Marque française SPORT 2000 n°94533327 enregistrée le 19 août 1994 ;*

*Cf. Annexe 3 (copie des marques du requérant)*

*Ces marques ayant été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux lasport2000.fr.*

*Le Requérant utilise ces droits pour désigner son activité de vente au détail dans le domaine du sport (vêtements, accessoires et équipements pour la pratique du sport), ayant acquis par son ancienneté et son usage une notoriété indiscutable dans l'Union Européenne et notamment en France, tels qu'en attestent les documents joints :*

*- Annexe 4 : Extrait d'une étude de notoriété réalisée en 2018 par l'institut indépendant Ideas Eventeam. Cette étude montre que Sport 2000 est classée 4ème en France sur son secteur d'activité (après Decathlon, Intersport et Go Sport) sur la notoriété spontanée. En outre sur la notoriété assistée, à la question « Et parmi cette liste, quels sont tous les magasins de sport ou les magasins ayant un rayon d'articles de sport que vous connaissez ne serait-ce que de nom ? » plus de 80% des personnes interrogées répondent qu'elles connaissent effectivement SPORT 2000.*

*- Annexe 5 : Extrait d'une étude de notoriété réalisée en 2019 par l'institut indépendant Ideas Eventeam, montrant la stabilité de ces résultats.*

*- Annexe 6 : Extrait de l'étude d'impact réalisée par le gouvernement dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette étude confirme la position de la société opposante en 4ème position, page 119 : « Les détaillants spécialisés représentent plus de 80% du chiffre d'affaires du marché des articles de sport, ce marché est particulièrement concentré dans la mesure où les quatre premières enseignes*

(Décathlon, Intersport, Go Sport et Sport 2000, soit près de 2000 points de vente) représentent 60% du marché de la distribution d'article de sport et de loisirs ».

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « lasport2000.fr », effectuée le 29 décembre 2019 (Cf. Annexe 7 : fiche Whois du nom de domaine litigieux). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « SPORT 2000 » du Requéant.

La présence de l'article défini « la » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant dans la mesure où, dans la position qu'il occupe, il s'agit d'un accessoire automatiquement associé à « SPORT 2000 », qui sera immédiatement perçu comme tel.

Face au nom de domaine litigieux, l'internaute sera amené à penser qu'il s'agit d'un d'une nouvelle plateforme officielle du Requéant.

De manière similaire, l'AFNIC a reconnu que le nom de domaine « la-caf.fr » était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, et notamment de ses marques CAF, lors de la Demande n°FR-2017-01297 (Cf. Annexe 8).

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir, dans la mesure où le nom de domaine contesté porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « lasport2000.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « lasport2000.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Cf. Annexe 9 – réponse de juridique@afnic.fr à la demande de divulgation de données personnelles du Requéant)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « SPORT 2000 » du Requéant.

En effet :

- A la connaissance du Requéant, la dénomination « SPORT 2000 » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « SPORT 2000 », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « lasport2000.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à en être titulaire ni à l'exploiter.

2. Le nom de domaine « lasport2000.fr » redirige actuellement vers un site Internet intitulé « Vrai site rencontre sexe gratuit ? Rever de rencontrer un homme islam ! » et ne faisant d'ailleurs l'objet d'aucune exploitation réelle et sérieuse (Cf. Annexe 10 – capture d'écran du site Internet <https://lasport2000.fr/>).

*Au-delà de nuire à l'image de marque du groupe SPORT 2000, cette exploitation qui ne peut revendiquer aucun lien avec la combinaison SPORT 2000 démontre l'absence totale d'intérêt légitime du titulaire de ce nom de domaine, outre une volonté évidente de bénéficier du trafic généré par la reprise de la marque du demandeur.*

*En effet, le nom de domaine « lasport2000.fr » a été initialement réservé par un adhérent du groupe SPORT 2000 pour couvrir l'organisation d'une course sponsorisée par SPORT 2000 France (cf. Annexe 11 – capture d'écran de l'ancien site Internet <https://lasport2000.fr/> tirée de WayBack Machine – 19 avril 2018).*

*Le Défendeur a donc récupéré le nom de domaine lorsqu'il n'a pas été renouvelé, sans aucune intention de l'exploiter de manière légitime mais dans le seul but de tirer profit du trafic généré par son exploitation passée.*

*Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*Comme évoqué préalablement, le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France sous le nom SPORT 2000. La reprise de ce nom associé à un .fr ne peut ainsi pas être une coïncidence (d'autant plus que le Défendeur prétend être domicilié en Italie) mais démontre bien la volonté du Défendeur de tirer profit de la notoriété du Requérant.*

*En outre, comme exposé précédemment, le nom de domaine a été réservé sans aucune intention de l'exploiter de manière légitime mais dans le seul but de tirer profit du trafic généré par son exploitation passée.*

*Une telle réservation est nécessairement empreinte de mauvaise foi.*

*Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de l'exploitation passé du nom de domaine, de la notoriété du Requérant et de sa marque « SPORT 2000 ».*

*Enfin, il convient de noter que le Requérant a tenté de contacter le Défendeur pour envisager une résolution amiable de ce différend.*

*Or, l'adresse email [anonymisation] communiquée par le Défendeur à l'AFNIC n'est pas valide (Cf. Annexe 12 – Echec d'envoi de l'email du Requérant à cette adresse).*

*De même, le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale nous a été retourné par la poste, avec la mention que l'adresse indiquée est inexistante (Cf. Annexe 13 – Retour du courrier RAR).*

*Le Défendeur a ainsi renseigné de fausses coordonnées lors de la réservation du nom de domaine, dans le but de bloquer l'accès à toute possibilité de communication.*

*Cela démontre d'autant plus sa mauvaise foi.*

*Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de*

*domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lasport2000.fr> est similaire aux marques suivantes :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « SPORT 2000 » numéro 4456556 enregistrée le 28 mai 2018 par la société française SPORT 2000 France pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 36, 39, 41, 43 et détenue depuis le 27 juin 2019 par le Requéran ;
- La marque verbale française « SPORT 2000 » numéro 94533327 enregistrée le 19 août 1994 par la société française SPORT 2000 France, régulièrement renouvelée pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 36, 39, 41, 43, et détenue depuis le 27 juin 2019 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <lasport2000.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque française semi-figurative « SPORT 2000 » numéro 4456556, enregistrée le 28 mai 2018 et détenue depuis le 27 juin 2019 par le Requéran, car il est composé de la marque « SPORT 2000 » précédée de l'article « la ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Selon le Requéran, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <lasport2000.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société allemande Sport 2000 GmbH est spécialisée dans la distribution d'articles de sports et de loisirs, en Europe et au niveau international ;
- Une étude de notoriété réalisée en 2018 par l'Institut Ideas Eventeam démontre que le Requéran est classé 4ème en France dans son secteur d'activité ;
- Le Requéran détient depuis le 27 juin 2019 les marques françaises « SPORT 2000 », donc antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <lasport2000.fr> par le Titulaire ;
- Le nom de domaine <lasport2000.fr> est la reprise intégrale des marques « SPORT 2000 » du Requéran, précédée de l'article « la » étant, selon le Requéran, un accessoire automatiquement associé à « SPORT 2000 » ;
- Le Requéran a envoyé un courrier de mise en demeure par voie postale et électronique au Titulaire qui est resté sans réponse, l'adresse postale et l'adresse électronique fournies par le Titulaire étant inconnues ;
- Les captures d'écran des pages du site web vers lequel renvoi le nom de domaine <lasport2000.fr> démontrent que :
  - o Le 22 avril 2021, il redirige vers un site couvrant l'organisation d'une course à pied sponsorisée par le Requéran ;
  - o Le 30 avril 2021, il redirige vers un site de rencontre d'escortes.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lasport2000.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lasport2000.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lasport2000.fr> au bénéfice du Requéran, la société Sport 2000 GmbH.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

